

Date de dépôt : 9 juillet 2014

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (L-AIRD) (C 1 15.0)

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a consacré les séances des 3 et 17 juin 2014, sous la présidence attentionnée de M. Jean-François Girardet, au traitement de cet objet.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier auquel nous adressons nos vifs remerciements. M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil, a pris part aux travaux.

Séance du 3 juin 2014

M. Wittwer, délégué aux affaires intercantionales pour le domaine de la formation, informe la commission que ce projet de loi relève d'une modification d'un accord intercantonal. Il mentionne qu'il s'agit de changements juridiques afin de se conformer à la législation fédérale. Il ajoute que tous les cantons doivent se prononcer sur cette modification.

Il rappelle que la collaboration des cantons se fonde sur les concordats, le premier concordat en matière scolaire datant de 1970. Il ajoute que la révision des articles constitutionnels sur la formation de 2006 a ensuite remporté 86 % d'avis favorables au sein du canton de Genève et il précise que le système harmonisé sur l'ensemble du pays a dès lors pu être mis en

œuvre. Il signale également que les conférences intercantionales ont été réunies dans la « maison des cantons ». Il rappelle que c'est l'article 48 de la constitution qui permet ces collaborations entre cantons. Il précise que les cantons conservent leur autonomie en la matière et doivent donc s'organiser pour harmoniser la formation. Il observe par ailleurs que l'accord sur la reconnaissance des diplômes date de 1993 et a été accepté par tous les cantons, notamment pour répondre aux exigences de libre circulation et de mobilité. Il évoque encore un certain nombre d'accords, notamment l'AES (Accord sur l'enseignement supérieur) qui porte sur des professions inhérentes aux Hautes Ecoles et il mentionne que les cantons ont délégué à la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) la reconnaissance des diplômes. Il précise que chaque fois qu'un canton délivre un diplôme, ce dernier doit être reconnu par la CDIP. Il mentionne alors que la L-AIRD pointe notamment sur les professionnels de la santé qui ne relèvent pas de l'université et sur la reconnaissance des diplômes étrangers, une activité qui implique des coûts, raison pour laquelle il est proposé de prélever un émolument.

M. Wittwer dit que cette révision est de nature juridique notamment en s'adaptant à la « loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications – LPPS ». Il observe que ce projet a été mis en consultation dans l'ensemble des cantons ainsi qu'à la Croix-Rouge qui tient le registre des professions de la santé. Il mentionne qu'il y a également des précisions qui sont apportées à l'égard de la commission de recours afin de permettre à cette dernière de faire également recours au Tribunal fédéral. Il déclare encore qu'il est proposé que les différentes institutions puissent consulter la base de données des professionnels de la santé. Il signale qu'une base concordataire est également nécessaire pour l'engagement des personnes étrangères bénéficiant de diplômes et travaillant sur une période de temps limitée.

Le Conseil d'Etat n'a pas dû faire de gros efforts pour s'adapter à ce projet de loi car la reconnaissance des diplômes est une rubrique facilement identifiable dans le budget. Ce projet de loi ne créera aucun poste dans l'administration genevoise.

A la question d'un commissaire (MCG), M. Wittwer répond que les coûts induits par ce concordat sont de l'ordre de 15 000 F. Il est précisé qu'une large partie des examens sont déjà uniformisés au travers de règlements édictés par la CDIP. Ces modifications s'intègrent dans les dispositions de Bologne.

Ce même commissaire demande si le diplôme d'enseignant primaire est reconnu par la CDIP, ce que confirme l'auditionné qui déclare que cette reconnaissance a été faite en 2003. Il ajoute que la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) examine tous les cinq ans ces diplômes et rappelle qu'elle n'accrédite pas les institutions.

Un commissaire (UDC) demande ce qu'il en est de la reconnaissance des diplômes étrangers et il lui est répondu que tout dépend de la provenance et de la qualité du diplôme. Au préalable, c'étaient les universités qui reconnaissaient les diplômes alors qu'à présent c'est la CDIP qui s'en charge. Il est précisé que la tendance en Suisse romande est d'avoir des reconnaissances de diplômes français alors qu'en Suisse alémanique, les reconnaissances ciblent davantage des diplômes allemands.

Une commissaire (S) demande ce qu'il en est de la reconnaissance des diplômes des enseignants de l'école primaire critiquée par un député (PLR) ; il lui est répondu que la proposition qui a été faite est de diminuer le nombre de crédits de cette formation. M. Wittwer ajoute que la reconnaissance des diplômes des enseignants de l'école primaire a déjà été faite et ajoute que la reconnaissance est en cours pour des diplômes des maîtres du secondaire,

Une députée (EAG) observe que ces concordats sont toujours des affaires de spécialistes et elle se demande si les modifications ont été discutées au sein de la Commission de l'enseignement. Elle ajoute que la Commission des affaires communales, régionales et internationales ne peut qu'accepter des projets de concordats et elle se demande en fin de compte quel est l'intérêt de ces présentations.

L'auditionné répond que certaines modifications de concordat ont de grands effets politiques. Il se demande en fin de compte si le préavis le plus important ne devrait pas provenir de la Commission de la santé, puisque ces modifications ciblent plus spécialement les professions de la santé. Il observe que ces modifications visent à rendre un accord intercantonal conforme au droit supérieur et qu'il n'y a guère d'enjeux politiques. Il précise qu'il n'y a pas eu une seule discussion dans les autres cantons.

La députée (EAG) se souvient s'être opposée au premier concordat en raison de la perte de souveraineté des cantons.

M. Wittwer rappelle qu'il existe une convention des conventions qui spécifie qu'il n'est pas possible de créer de nouveaux accords sans en référer aux parlements cantonaux. Il signale que cela a été le cas pour HarmoS et il rappelle qu'une commission interparlementaire avait été alors créée, laquelle assure le suivi de la convention HarmoS. Il pense que le contrôle démocratique a été renforcé depuis 1970.

Le Président rappelle que le Président de la CACRI siège également dans le BIC qui gère les commissions interparlementaires.

Un commissaire (MCG) demande si ce projet porte également sur les professions de la santé qui ne font pas l'objet de diplôme, comme les naturopathes.

L'interlocuteur répond qu'un registre des professions concernées a été annexé au projet.

Le même commissaire demande quelle est la reconnaissance des diplômes des personnes bénéficiant d'un permis G.

M. Wittwer répond que les personnes venant de l'étranger doivent faire reconnaître leur diplôme à la CDIP.

Un commissaire (S) signale que le Conseil d'Etat ratifiait ces accords avant la CoParl, laquelle impose à présent une ratification de ces projets par les parlements. Il pense qu'il serait en effet nécessaire de se demander s'il faut que les commissions spécialisées se prononcent.

Un commissaire (PLR) évoque l'article 12 ter dans lequel il est indiqué que la CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers. Il se demande si c'est déjà le cas et de qui il s'agit, si tel est le cas.

M. Wittwer répond que c'est la Croix-Rouge.

Une députée (S) demande si la profession de directeur d'école primaire qui a été créée récemment tombe également sous le coup de ce concordat.

M. Wittwer acquiesce et mentionne que la formation des directeurs, la FORDIF, est attestée par un certificat délivré par un consortium constitué par l'IDHEAP, la HEP Vaud et l'IFFP qui est l'école de formation fédérale professionnelle, et il observe que cette formation est reconnue par la CDIP.

Le Président relève qu'une commissaire (EAG) propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de l'enseignement supérieur ou à la Commission de la santé.

Un commissaire (S) signale qu'il n'est pas possible de renvoyer ce projet de loi à une autre commission mais qu'il est possible de demander simplement un préavis.

Un commissaire (UDC) observe que c'est à la CACRI de s'occuper de ce projet.

Un commissaire (MCG) rappelle que les spécialistes dans les commissions doivent invoquer l'article 24 LRGC puisqu'ils sont trop concernés. Il pense dès lors que la CACRI peut se prononcer sur ce projet.

Une commissaire (EAG) pense qu'un préavis de la Commission de la santé n'est pas inutile.

Le Président passe au vote d'un préavis de la Commission de la santé :

Pour :	3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Contre :	9 (3 PLR, 1 S, 2 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	2 (1 S, 1 PLR)
Cette demande est rejetée.	

Séance du 17 juin 2014

Cette séance est destinée à poursuivre les discussions entamées le 3 juin 2014 en présence de M. Wittwer.

En guise d'introduction, M. Wittwer rappelle que l'initiative de cet accord a notamment été prise par les directeurs des départements de la santé afin de développer le monitorat au niveau national.

Un commissaire (UDC) observe que le parlement a très peu de marge de manœuvre dans cette affaire.

M. Wittwer répond qu'il n'est pas possible de modifier le contenu de l'accord et il mentionne que la question qui est posée dans les cantons est de confirmer l'adhésion à cet accord ou d'y renoncer.

Le même commissaire (UDC) remarque que c'est surtout la santé qui est importante dans cet accord, notamment la reconnaissance des diplômes étrangers. Il se demande si ces derniers sont nombreux.

M. Wittwer répond que l'idée est de permettre à l'ensemble des cantons de reconnaître les diplômes de manière harmonisée. Il signale que si des cantons accordent l'autorisation d'enseigner à des personnes qui n'ont pas de titres reconnus par la CDIP (Conférence des directeurs de l'instruction publique), celles-ci ne peuvent pas enseigner en-dehors des cantons concernés. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle il convient d'harmoniser ces reconnaissances. Il informe les commissaires qu'il y a 260 reconnaissances de diplômes étrangers par année.

Un commissaire (UDC) demande si la Croix-Rouge a la délégation sur les professions de la santé.

M. Wittwer observe qu'il y a une volonté au niveau national de disposer de toutes les données ainsi que les dispositions actualisées en matière de reconnaissance des titres afin d'avoir une bonne visibilité.

Le Président remarque que c'est la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui s'occupe également des

professions de la santé. M. Wittwer acquiesce en mentionnant que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) est associée au projet.

Un commissaire (PDC) déclare qu'il faut distinguer les professions de la santé et les professionnels de la santé. Il ajoute que c'est l'Office fédéral de la santé (OFSP) qui donne la reconnaissance de ces diplômes sans toutefois en informer les cantons. Il ajoute que c'est donc l'OFSP par le biais de la Croix-Rouge suisse qui fait référence. Il signale également que pour le moment, il est nécessaire d'aller chercher les informations dans les différents cantons et il remarque que cet accord permettra enfin d'avoir une liste.

Un commissaire (PLR) évoque les infirmières de santé publique et observe qu'il n'y a plus de diplôme dans ce domaine depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le commissaire (PDC) remarque qu'il est possible que ce soit une formation qui n'existe plus. Il rappelle que les formations existantes sont celles d'infirmières HES, d'assistants médicaux et d'aides-soignants.

M. Wittwer ajoute qu'il n'y a plus de formation d'infirmière qui ne se situe pas à un niveau ES ou HES.

Un commissaire (UDC) demande si M. Wittwer est le représentant genevois à la CDIP. M. Wittwer répond par la négative et il mentionne que la CDIP regroupe l'ensemble des Conseillers d'État suisses en charge des départements de la santé. Il signale ensuite que les trois conférences alémaniques se sont regroupées autour d'un plan d'étude commun. Il signale encore que les travaux sont préparés par la réunion des secrétaires généraux, notamment dans un groupe auquel il appartient et dont les travaux visent à simplifier les procédures.

Le même commissaire (UDC) se demande s'il n'y a pas d'histoires d'ego entre certaines personnes.

M. Wittwer répond par la négative. Il ajoute que la culture d'échanges est extrêmement sereine quelle que soit l'appartenance politique des personnes. Il remarque que même les élections ne donnent jamais lieu à des combats politiques.

Le commissaire (Ve) mentionne que son groupe estime que la mobilité des personnes et la reconnaissance des diplômes doivent être garanties. Il ajoute que son groupe votera donc ce projet.

Le commissaire (PDC) déclare insister sur l'importance de ces conférences. Il rappelle que ces dernières se sont créées lorsque l'on s'est rendu compte que les élus au Conseil des Etats ne relevaient plus forcément

des sensibilités cantonales mais plutôt des sensibilités politiques. Il ajoute que ces conférences sont donc un bon contre-pouvoir et permettent de défendre les intérêts des cantons.

Le Président observe que ce contre-pouvoir peut donc s'opposer aux Chambres fédérales et il remarque que les parlements cantonaux n'ont guère de choix que de refuser ou d'accepter ces objets. Il se demande ce qui se passera si Genève n'accepte pas ce projet.

M. Wittwer rappelle qu'il existe encore la CdC. Il ajoute que les conférences permettent également de faire respecter les engagements de la Confédération, notamment en termes financiers. Il observe que si les cantons ne s'étaient pas organisés, de nombreux domaines auraient été centralisés et non pas harmonisés.

Un commissaire (MCG) déclare que son groupe soutiendra cet accord. Il pense en effet qu'il est nécessaire de mieux maîtriser les informations.

Un commissaire (PLR) ajoute que son groupe soutiendra cet accord en soulignant que l'instruction publique est du ressort des cantons. Il remarque que le meilleur moyen de maintenir le fédéralisme est d'avoir des accords entre les cantons.

Le Président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 11457 :

Pour :	12 (3 MCG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 PLR)

Le Président passe ensuite en revue les différents articles du PL 11457 :

Titre et préambule :

Pas d'opposition, approuvé.

Article 1, alinéa 3 (nouveau)

Pas d'opposition, approuvé.

Article 1

Pas d'opposition, approuvé.

Article 2

Pas d'opposition, approuvé.

Le Président passe au vote du PL 11457 dans son ensemble :

En faveur : 12 (3 MCG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : 1 (1 PLR)

Au vu des discussions menées par la Commission des affaires communales, régionales et internationales lors des séances des 3 et 17 juin 2014, la majorité des membres de la commission vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Catégorie rapport : extraits

Projet de loi (11457)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (L-AIRD) (C 1 15.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications de l'accord approuvées par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 24 octobre 2013 et par la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé le 21 novembre 2013.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

Présentation à la Commission des affaires communales,
régionales et internationales
(CACRI)

Grand Conseil

3 juin 2014



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

MOI TOI SEMPER LUX

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Secrétariat général – Affaires intercantionales

1

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

- La collaboration des cantons à travers la CDIP se fonde sur divers accords intercantonaux contraignants (concordats) et en premier lieu sur le concordat scolaire de 1970. **C'est aussi le cas de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.**
- **Le concordat scolaire de 1970 constitue la base de la collaboration intercantonale dans le domaine de l'éducation et de la culture.** La Conférence des 26 directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) agit en qualité d'autorité politique concordataire.
- Dans son action, la CDIP remplit un mandat constitutionnel explicite. Les cantons sont tenus par la Constitution fédérale de collaborer dans le domaine de la formation. Conformément à l'art. 61a, al. 2, "*ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.*" Dans ce sens, la CDIP est un de ces organes.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

MOI TOI SEMPER LUX

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Secrétariat général – Affaires intercantionales

2

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

Les outils de la CDIP

- **Accords intercantonaux (concordats) – art.48 Cst**
- Recommandations
- Déclarations
- Institutions



- Depuis 1970, outre le concordat scolaire, la CDIP a conclu d'autres accords intercantonaux, dont **l'accord sur la reconnaissance des diplômes sur le plan suisse**: tous les cantons ont adhéré à cet accord. Les conventions intercantionales sont un instrument prévu à l'art. 48 Cst.
- Les membres des gouvernements cantonaux en charge de la santé sont réunis dans un organe de coordination politique: la CDS. La conférence a pour but de promouvoir la collaboration intercantonale, celle entre les 26 cantons et la Confédération et celle avec d'importantes organisations du domaine de la santé. Les décisions de la CDS ne sont contraignantes ni pour ses membres ni pour les cantons, mais ont valeur de recommandations. Font exception à cette règle les dispositions concernant l'ostéopathie.



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Secrétariat général – Affaires intercantionales

3

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)



Bases légales de la collaboration intercantonale

Constitution fédérale (Cst.)

Articles constitutionnels sur la formation

- Répartition des compétences dans le domaine de la formation

Nouveaux articles constitutionnels sur la formation (2006)

- Compétences confirmées et clarifiées
- **Nouveau**: obligation d'harmoniser certains paramètres importants (structures, finalités, monitoring)
- **Nouveau**: pilotage commun des hautes écoles

Droit intercantonal

Conventions intercantionales selon art. 48 Cst.

Concordat scolaire 1970

- Obligation de collaborer: développement de l'école, harmonisation des législations cantonales
- Réglementation de paramètres importants: durée scolarité, âge d'entrée à l'école

Diplômes

Mise en œuvre de cette disposition à travers le concordat HarMos

Mobilité

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)



Droit intercantonal: situation actuelle

Coordination,
harmonisation

Concordat
scolaire 1970
(en vigueur)

HarmoS 2007
(en vigueur)

Mobilité, libre circulation

Diplômes
suisses 1993
(en vigueur)

Mobilité CH
HES & AIU
(en vigueur)

Conséquences de la RPT

Pédagogie
spécialisée
(en vigueur)

Bourses d'études
(en vigueur)

Mise en œuvre de la LFPr

Formation
prof. initiale
(en vigueur)

Formation
prof.
supérieure
(en vigueur)

Application art. 63a Cst.

Hautes
écoles
(ratification
en cours)

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

- Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers.
- La CDIP a compétence pour reconnaître à l'échelle suisse les diplômes du secteur de l'enseignement et les certificats de formation générale du degré secondaire II.

Degré tertiaire

- **diplômes d'enseignement** délivrés par les hautes écoles (pour les degrés préscolaire, primaire, secondaire I, écoles de maturité)
- diplômes du domaine de la **pédagogie spécialisée** délivrés par les hautes écoles (éducation précoce spécialisée, enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité)
- formations complémentaires et continues dans l'enseignement

Degré secondaire II

- certificats délivrés par les **écoles de culture générale: maturité spécialisée**
- certificats de **maturité gymnasiale (baccalauréat)**, avec la Confédération

PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

- L'AIRD (art.1 But) règle non seulement la **reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études**, mais aussi la tenue d'une liste des **enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner** (> art. 12 bis) et celle d'un **registre des professionnels de la santé** (> art. 12 ter). Depuis l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral CH-UE sur la libre circulation des personnes en 2002, le secrétariat général de la CDIP est également chargé de procéder à l'examen des **diplômes étrangers du domaine de l'enseignement et de celui de la pédagogie spécialisée** (éducation précoce spécialisée, enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité).

La révision de l'AIRD, essentiellement de nature juridique, vise avant tout à créer les bases légales intercantionales des principes que définit la LPPS (Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications) pour les professionnels de la santé (cf. liste). L'initiative de sa révision a ainsi été prise par la CDS.

La CDIP et la CDS ont en outre saisi l'occasion pour régler des points liés à la perception d'émoluments et au droit de recours en la matière.



PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

- Lors de la consultation qui s'est achevée le 10 septembre 2013, les gouvernements cantonaux, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Secrétariat d'Etat à la formation (SEFRI), la Commission de recours CDIP/CDS, la Commission intercantionale d'examen en ostéopathie et la Croix-Rouge suisse se sont prononcés.
- De manière générale, les cantons ont salué et soutenu les modifications proposées dans l'AIRD. (Rapport du 1^{er} octobre 2013 – Résultats de la consultation, à disposition).
- La position genevoise par lettre de M. Pierre-François Unger (annexée au PL) soutient les modifications.



PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

Motifs de la révision

Adaptations aux dispositions du droit fédéral (Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications – LPPS)

- modifier l'**art. 12ter**: la base légale intercantonale sur laquelle se fonde l'**inscription au registre des professionnels de la santé** tenu par la CDS (depuis 2005) doit être élargie en fonction du droit fédéral pour autoriser notamment la **perception d'émoluments** et établir une **procédure de consultation en ligne des données personnelles**.
- élargir la base légale intercantonale pour la mise en œuvre des principes que définit la LPPS (limitation de la libre prestation des services inscrite à l'art. 7 de la directive 2005/36/CE) portant sur l'**obligation pour les prestataires de déclarer leurs qualifications professionnelles dans les domaines de la santé et de l'éducation** et sur la vérification de ces qualifications. C'est le motif des adaptations des **art. 1 et 6** de l'accord sur la reconnaissance des diplômes; de même que l'article 12 à propos des **émoluments**.

**PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)**

Motifs de la révision

- permettre la **concrétisation de cette obligation pour les enseignant-e-s étrangers** (effectuant des prestations en Suisse mais sans s'y établir), ainsi que pour les **ostéopathes étrangers**. Les enseignantes et enseignants étrangers ou les personnes étrangères exerçant une activité professionnelle dans le domaine péda-go-thérapeutique et qui ont un contrat de travail (écoles publiques ou privées) ne sont pas des "prestataires de services" au sens du droit européen et ne sont donc pas soumis à l'obligation imposée par la LPPS. Cela concerne les personnes qui sont titulaires d'un diplôme étranger dans l'une de ces professions et qui proposent leurs services en Suisse au maximum 90 jours par an.



PL 11457 – Modifications L-AIRD (C 1 15 0)

Motifs de la révision

- La révision de l'accord prévoit par ailleurs, à l'**art. 10, al. 2**, que les particuliers peuvent interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS. Mais les autorités de reconnaissance n'ont pas cette possibilité! Cela signifie que, dans la procédure de reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (diplômes d'enseignement, du domaine de la pédagogie spécialisée ou d'ostéopathie), le secrétaire général de la CDIP ainsi que la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, qui ont compétence pour rendre la décision, ne peuvent pas faire examiner les décisions de la Commission de recours (admission des recours) par le Tribunal fédéral. Il convient donc de compléter l'art. 10, al. 2, de l'accord **en conférant la qualité pour recourir aux autorités décisionnelles de la CDIP et de la CDS.**

